

animaux tués, pour celui-ci en disposer suivant qu'il va être dit aux articles suivants.

Art. 3. Tout chef de la police du district recevant des animaux tués dans les conditions qui précèdent sera dans l'obligation immédiate de les vendre ou faire vendre, publiquement autant que possible, dans le lieu le plus fréquenté du district, et en présence de deux membres du conseil de district.

Art. 4. La moitié du produit de ces ventes sera attribuée à la caisse indigène, et l'autre moitié, sous déduction des frais de transport et de vente à la criée, sera rendue au propriétaire de l'animal tué, pourvu qu'il la réclame dans le délai de quarante-huit heures.

Art. 5. En ce qui touche les chevaux, les bœufs et autres animaux arrêtés sur la voie publique ou sur les propriétés particulières, il n'est rien changé aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 29 décembre 1866 et à celles de l'arrêté du 1^{er} septembre 1871, qui recevront comme par le passé leur pleine et entière exécution.

Sont d'ailleurs maintenues les dispositions des arrêtés antérieurs qui ne sont pas contraires au présent.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LABARRE.

Le Procureur de la République,
chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N^o 50. — ARRÊTÉ du 26 janvier 1874 concernant la police, la discipline et la protection des immigrants.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu le décret du 27 mars 1852, ensemble les arrêtés du 25 mars 1857 et du 30 mars 1864 concernant l'immigration ;

Vu l'arrêté du 26 février 1868 réglant les attributions du directeur des affaires indigènes ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;